

8 Ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles (OIELFP) ; RS 916.121.10

8.1 Contexte

En vertu de l'OIELFP, la Confédération confie deux mandats à des prestataires de services externes :

1. Contrôle de conformité des exportations

Diverses marchandises, dès lors qu'elles sont destinées à l'exportation, doivent être conformes aux normes fixées par la Communauté européenne. L'exportation de ces marchandises est soumise à un contrôle de la conformité. En vertu de l'art. 20 OIELFP, l'OFAG confie à une entreprise du secteur privé le mandat d'effectuer ce contrôle de la conformité.

2. Prestations concernant la collecte de données et la gestion des importations de fruits et légumes

Il appartient aux cantons de relever et de communiquer différentes données concernant les légumes et les fruits (art. 21 OIELFP) ; l'OFAG a besoin de ces données dans la mesure où la mise en œuvre de la réglementation régissant l'importation de produits agricoles ou l'application d'accords internationaux l'exige. L'OFAG peut charger des services de coordonner les activités des cantons visées à l'art. 21 OIELFP et d'effectuer d'autres tâches. Il peut charger les services de coordination de relever les données prévues à l'art. 49 de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur l'importation de produits agricoles (ordonnance sur les importations agricoles, OIAgr ; RS 916.01).

Conformément aux règles actuelles fixées dans l'OIELFP, les deux mandats de prestation sont attribués par contrat pour une période maximum de quatre ans. La procédure d'attribution des mandats est soumise à la législation sur les marchés publics.

Le contrôle de la conformité est actuellement exécuté par un fournisseur qui, en tant que centre national de services spécialisé dans les contrôles de qualité exercés sous mandats de droit privé, en particulier dans le secteur des fruits et des légumes, est capable de créer de fortes synergies entre ses activités pour le secteur privé et le mandat que lui a confié la Confédération.

Dans le cadre de la procédure d'adjudication du mandat « collecte de données et gestion des importations de fruits et de légumes » pour la période courant de 2022 à 2025, l'OFAG a publié en 2021 une *request for information (RFI)* sur la plateforme électronique de la Confédération, des cantons et des communes, dans la catégorie des notifications préalables du Système d'information sur les marchés publics en Suisse (simap.ch). La RFI sert à prospecter le marché pour identifier les fournisseurs potentiels et les solutions que ceux-ci proposent. Hormis l'actuel mandataire, aucun fournisseur n'a manifesté son intérêt.

8.2 Aperçu des principales modifications

L'actuelle limitation à quatre ans du mandat concernant le contrôle de la conformité (art. 20 OIELFP) et les prestations dans le domaine du relevé des données et de l'administration des importations de fruits et de légumes (art. 22 OIELFP) sera supprimée.

8.3 Commentaire article par article

Art. 7a, al. 2

Le remplacement de l'expression actuelle « via l'accès internet sécurisé » par « via l'application Internet mise à disposition par l'OFAG » est à la fois plus précise et conforme à la formulation employée dans l'OIAgr. Cette modification ne change rien à l'exécution de l'ordonnance.

Art. 20, al. 2, et 22, al. 3

L'attribution des mandats de prestations constitue une lourde charge sur le plan administratif comme sur le plan du personnel, tant dans l'administration fédérale que chez les mandataires. En outre, les fournisseurs intéressés sont peu nombreux. La réattribution du mandat de prestations concernant le relevé des données et l'administration des importations de fruits et de légumes pour la période de 2022 à 2025 n'a suscité l'intérêt que d'un seul fournisseur, qui n'est autre que le mandataire actuel. Dans ce contexte, nous proposons de supprimer purement et simplement les passages limitant les deux mandats de prestations à quatre ans. La limitation de la durée du mandat étant supprimée, les prescriptions applicables en la matière sont celles de la loi fédérale du 21 juin 2019 sur les marchés publics (LMP ; RS 172.056.1). Cette loi (état le 1^{er} janvier 2021) dispose que la durée des contrats ne peut, en règle générale, pas dépasser cinq ans et que, dans les cas dûment motivés, une durée plus longue peut être prévue. Toutefois, les mandats portant sur la période de 2022 à 2025 ne sont pas touchés par les modifications proposées, étant donné que les contrats qui les concernent ont pris effet le 1^{er} janvier 2022.

8.4 Conséquences**8.4.1 Confédération**

Abroger la limitation de la durée des mandats à quatre ans libérera la Confédération et l'OFAG de certaines contraintes dans leur activité : il leur sera possible de conclure des contrats pour la durée maximale de cinq ans prévue par la LMP, respectivement pour une durée plus longue dans des cas motivés. Pour l'attribution des deux mandats selon l'OIELFP, le besoin de ressources en personnel diminuera d'environ 60 heures par année dans le cas d'une durée passant de quatre à cinq ans. Si la durée est plus longue, les charges pourraient être encore réduites. L'économie de frais externes occasionnés par la préparation de l'appel d'offres représenterait au moins 1 000 francs par année dans le cas d'une durée contractuelle de 5 ans au lieu de 4.

La proposition de modifier la formulation relative à l'application internet mise à disposition par l'OFAG (art. 7a, al. 2) n'a aucune conséquence pour la Confédération, puisqu'elle ne change rien à l'exécution actuelle de l'ordonnance.

8.4.2 Cantons

La modification proposée n'a aucune incidence sur les cantons.

8.4.3 Économie

L'abrogation de la limitation de la durée des mandats de prestations n'aura aucune conséquence économique, hormis l'allègement des charges occasionnées chez les mandataires. L'attribution des mandats obéit à la législation sur les marchés publics. La LMP a entre autres les finalités suivantes : ménager les ressources de l'État et garantir qu'il en est fait un usage économiquement durable ; favoriser une concurrence efficace et équitable entre les soumissionnaires.

La proposition de modifier la formulation relative à l'application internet mise à disposition par l'OFAG (art 7a, al. 2) n'a aucune conséquence économique.

8.5 Rapport avec le droit international

Les modifications proposées sont compatibles avec les engagements internationaux de la Suisse, en particulier avec les engagements pris au sein de l'OMC et avec l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles (RS 0.916.026.81).

8.6 Entrée en vigueur

L'ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

8.7 Bases légales

La modification proposée se base sur les art. 177, al. 1, et 185, al. 1, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr ; RS 910.1).